



Samedi 17 Avril

« **STOP à l'état d'urgence sanitaire** »

**14H Châtelet - Les Halles**  
place Du Bellay « Fontaine des Innocents »

Manifestation pacifique déclarée autorisée

[parispourlaliberte@protonmail.com](mailto:parispourlaliberte@protonmail.com) @Paris\_liberte

---

## ATTESTATION DE CIRCULATION

---

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'article L211-du code de la sécurité,

Vu l'article 6 de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion,

Le collectif ParisPourLaLiberté, certifie que :

M. / Mme :

Né(e) le :

A :

Demeurant :

Se déplace dans le cadre de la manifestation du **samedi 27 mars 2021 à Paris.**

La manifestation a été déclarée selon les termes de la loi par le collectif et associations partenaires en date du 25 mars 2021, et autorisée expressément par la Préfecture de Police de Paris, dans les conditions suivantes : rassemblement statique de 14h00 à 18h, place de la fontaine des innocents, à Paris.

Fait à Paris, le 25 mars 2021.

-----  
Sophie Tissier, membre déclarant du collectif.

-----  
Rappel des textes en vigueur :

**Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**Article 1**

II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures (...).

**Article 3**

- Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

II. - Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'Article L211-1 du code de la sécurité adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Sans préjudice des dispositions de l'Article L211-1 du code de la sécurité, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

III. - Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ; (...)

**Article L211-1 du code de la sécurité**

Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.

Les réunions publiques sont régies par les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 juin 1881.